

1 Chambre de première instance VI
2 Situation en République centrafricaine II
3 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
4 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera
5 — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Lundi 08 juillet 2024
8 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:59] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:18] Bonjour à toutes et
13 à tous.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez avoir l'amabilité de bien vouloir citer
15 l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:36] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Mesdames et Messieurs les juges.
18 La Situation en République centrafricaine n°II, en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat*
19 *Said Abdel Kani*, référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:47] Très bien.
22 Je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter, à commencer par
23 l'Accusation.
24 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:33:57] Madame la Présidente, Mesdames et
25 Messieurs les juges, pour le Bureau du Procureur, moi-même, Holo Makwaia,
26 Kamran Choudhry, Marie-Jeanne Sardachti, Hillary Dire and Sanyu Ndagire.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:15] Merci, Madame
28 Makwaia.

1 Pour les victimes, allez-y.

2 M^{me} WALTER (interprétation) : [09:34:23] Bonjour, Madame la Présidente,

3 Mesdames et Messieurs les juges. Monsieur Tars Van Litsenborgh, et moi-même,

4 Caroline Walter.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:32] Merci, M^{me} Walter.

6 La Défense, Maître Naouri.

7 M^e NAOURI : [09:34:36] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.

8 À ma gauche, M^e Jacobs ; à ma droite Léa Allix. Et quant à moi, je suis Jennifer

9 Naouri, conseil principal de M. Said.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:49] Merci beaucoup,

11 Maître Naouri.

12 Et le conseil, règle 74 ?

13 M^e DESALLIERS (interprétation) : [09:34:57] Marc Desalliers, conseiller pour le

14 témoin P-2573, au titre de la règle 74.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:11] Merci, Monsieur

16 Desalliers.

17 Et je vous rappelle.... M. Said est présent avec nous dans le prétoire.

18 Monsieur Said, bonjour à vous, j'espère que vous allez bien ce matin.

19 M. SAID : [09:35:25] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:36] Bonjour à vous.

21 Avant d'entamer le témoignage, la Chambre note qu'il y a une question en suspens

22 en ce qui concerne la demande de la Défense pour ce qui est de la session de

23 préparation du témoin P-2573.

24 Nous vous rappelons que, le 4 juillet 2024, la Défense a déposé deux demandes eu

25 égard aux, donc, sessions de préparation du témoin P-2573, le 5 juillet 2024,

26 l'Accusation a répondu à la requête émise par la Défense. Ce jour-là, la Chambre a

27 ordonné à ce que la vidéo de la session de préparation du témoin P-2573 soit

28 divulguée à la Défense.

1 Dimanche, le 7 juillet 2024, la Chambre a communiqué une copie de courtoisie de sa
2 décision en ce qui concerne la requête de la Défense. Dans cette décision, la Chambre
3 rejette une partie de la demande de la Défense, mais ordonne que celle-ci fasse valoir
4 des arguments sur l'utilisation du document CAR-OTP-2115-0371, lors de la
5 préparation du témoin P-2573. La Chambre souhaite entendre la Défense à ce sujet.
6 Maître Naouri a fait observer...
7 Maître Naouri, pardon, comme noté dans notre décision d'hier, nous avons pris
8 bonne note donc de votre courrier électronique envoyé hier à 15 : 34. Donc, je vais
9 vous demander de bien vouloir nous présenter vos arguments oralement, si tant est
10 que vous ayez une présentation à nous faire.
11 Je vous remercie.
12 M^e NAOURI : [09:37:41] Merci beaucoup, Madame la Présidente. Alors, en effet,
13 dans les suites de... des remarques méthodologiques que nous avons communiquées
14 à la Chambre dans un contexte qui était un petit peu différent, qui était justement le
15 travail en cours sur l'analyse de la vidéo de la séance de préparation, nous précisons
16 un tout petit peu notre pensée aujourd'hui, puisque nous avons fini l'analyse de la
17 première journée de préparation du témoin P-2573. Et en visionnant les images, le
18 constat est confirmé de ce que nous avons dit dans notre demande à nous voir
19 communiquer la vidéo. En effet, toute la séance de *screening*... pardon, toute la séance
20 de préparation démontre que la *screening note* a été utilisée pour permettre au témoin
21 de réfléchir à la manière de résoudre des contradictions importantes concernant un
22 élément fondamental de son récit, contradictions qui n'étaient pas le fait de sa
23 déclaration antérieure, mais contradiction qui était contenue dans une *screening*
24 *note*. Ce sont donc bien deux documents différents.
25 D'ailleurs, les enquêteurs qui avaient *screené* le témoin aurait pu tenter de résoudre
26 ses contradictions lors de la prise de témoignage et donc de déclaration antérieure
27 du témoin, puisque les enquêteurs parlent, pour la première fois au témoin au
28 téléphone en août 2019, puis le rencontrent à peine trois mois plus tard en

1 novembre 2019.

2 Alors, comment... Pardon.

3 Alors... Alors, je répète pour les dates : la *screening note* est le résultat d'un appel
4 téléphonique entre la personne qui se présente comme étant le témoin le
5 19 août 2019, et ensuite, trois mois plus tard, en novembre 2019, les enquêteurs
6 rencontrent le témoin pour prendre sa déclaration antérieure.

7 Et donc, c'était là l'occasion parfaite de faire le suivi sur ce qu'avait dit le témoin
8 pendant son *screening*.

9 Alors, revenons à la séance de préparation.

10 Comment a-t-on donné l'occasion au témoin de réfléchir à la manière de résoudre
11 des contradictions ?

12 Tout d'abord, en empêchant le témoin de répondre de manière spontanée.

13 Quand il est confronté aux contradictions, le témoin essaye de répondre
14 volontairement. Par exemple, à la minute 47 de la deuxième vidéo de la première
15 journée de préparation, mais on l'en empêche. D'ailleurs, on l'en empêche pas qu'une
16 seule fois, mais à plusieurs reprises, ce qui démontre bien que c'est un choix « ne
17 répondez pas ». En procédant ainsi, l'interrogateur s'assure que le témoin a le temps
18 de réfléchir à sa réponse, parce que, si le témoin avait répondu spontanément,
19 comme il avait commencé à le faire pendant la séance de préparation, il n'aurait plus
20 été possible de trouver la bonne explication, ni de guider le témoin vers cette bonne
21 explication.

22 Comment résoudre les contradictions ? En lisant le détail de la teneur de la *screening*
23 *note*, afin que le témoin se saisisse bien de ce qu'il a dit aux enquêteurs la première
24 fois, en août 2019. On lui lit la *screening note*, au témoin, comme si le témoin était en
25 audience, comme s'il répétait une scène qui pourrait se dérouler lors de
26 l'interrogatoire principal. Et l'interrogateur insiste après cette répétition, cette mise
27 en situation. Il insiste sur le fait qu'il va lui poser la question devant les juges, ce qui
28 démontre bien que l'Accusation est consciente que nous sommes ici bien au-delà

1 d'une clarification ou d'une précision de la déclaration antérieure — j'insiste — de la
2 déclaration antérieure.

3 Il ressort aussi de la vidéo que l'interrogateur va plus loin, puisque, quand le témoin
4 ne comprend pas la situation, il indique au témoin qu'il s'agit là d'une question de
5 crédibilité. Et je cite en anglais : (*interprétation*) « Cela aide à sa crédibilité »
6 (*intervention en français*), min 47, 32 s de la deuxième vidéo de la première journée.
7 C'est ce qu'avait dit la Défense. La Défense avait dit, dans sa requête demandant la
8 vidéo, que procéder ainsi avait pour but de discuter de la crédibilité du témoin lors
9 de la séance de préparation — la vidéo le confirme.

10 Plus encore, en plus de l'insistance sur le fait qu'il ne faut pas répondre tout de suite,
11 l'interrogateur passe encore une étape, puisqu'il aide le témoin en lui disant qu'il
12 doit avoir ses propres raisons — 47 min et 55 s. Il doit avoir ses propres raisons qui
13 pourraient justifier la contradiction.

14 Il ne s'arrête pas là, il suggère les raisons. Il dirige en disant que ça peut être la peur
15 ou la honte. Il lui donne donc, au témoin, deux explications plausibles à ses
16 mensonges — et je cite en anglais : (*interprétation*) « Je ne veux pas qu'il mente parce
17 qu'il a peur ou parce qu'il a honte ou pour toute autre raison. » (*Intervention en*
18 *français*) Qu'est-ce qu'on lui dit ? « Ne mens pas si tu as peur ou si tu as honte. » On
19 lui souffle donc la réponse pour expliquer la contradiction. Si tu as menti, ça doit être
20 parce que tu as eu peur, parce que tu as eu honte. On est ici au-delà de la simple
21 préparation, et cet échange équivaut à une forme de coaching du témoin — coaching
22 pour l'audience— afin que le témoin puisse paraître crédible. D'ailleurs, de manière
23 générale, quand... lors de la séance de préparation, les réponses ne sont pas tout à
24 fait celles attendues, on insiste sur un point contentieux afin que le témoin puisse
25 s'exercer — *practicing* — à répondre à des questions et à comprendre les bonnes
26 réponses. Ça a été le cas pour la *screening note*, ça a aussi été le cas pour des
27 informations figurant au paragraphe 25 de la déclaration antérieure.

28 Insister sur un point particulier, faire répéter le témoin, correspond à une... à un

1 procédé pour que le témoin comprenne la réponse recherchée.

2 Alors, toujours concernant la *screening note*, nous notons — et il faut le dire —, qu'il

3 appartenait à l'Accusation au moins — au moins — de laisser répondre le témoin

4 spontanément sur la raison d'être des contradictions et d'ensuite écrire cette réponse

5 dans le *log* de préparation. Mais en réalité, ici, l'utilisation de la *screening note*, lors de

6 la séance de préparation, a été faite pour régler des questions de crédibilité et

7 n'aurait tout simplement pas dû avoir lieu.

8 À ce propos, nous notons aussi aujourd'hui que quand le témoin 2573 est confronté à

9 sa *screening note*, il donne spontanément des éléments d'informations

10 supplémentaires concernant des procédures de recrutement supposées de Séléka, à

11 l'époque. Or, ces éléments n'ont pas été transcrits ou même mentionnés dans le *log*

12 de préparation. D'ailleurs, le *log* de préparation ne reproduit pas non plus les

13 échanges concernant la confrontation du témoin aux contradictions. Deux éléments

14 cruciaux qui ne figurent pas dans le *log* : des nouvelles informations spontanées et

15 comment se déroule en détail l'échange sur les contradictions. Tous ces éléments

16 auraient dû apparaître dans le *log* de préparation. Et c'est pourquoi nous soulevons

17 aujourd'hui un problème de méthodologie, puisque nous, la Défense, nous sommes

18 partis du postulat que toute nouvelle information qui découlait d'une séance de

19 préparation était communiquée à la partie non appelante et à la Chambre. Or, cela ne

20 semble pas être le cas. Ignorer les éléments de réponse donnés à une partie sur une

21 question contentieuse et ne pas la lui communiquer n'est pas un procédé acceptable.

22 D'ailleurs, l'Accusation n'a pas répondu dans ses écrits sur ce qui s'est passé

23 concernant la *screening note*. Pourquoi ? Parce qu'il n'est plus possible aujourd'hui de

24 remonter dans le temps, il n'est plus possible de faire en sorte que le témoin ne soit

25 pas averti par l'Accusation de contradictions qui peuvent affecter sa crédibilité.

26 Par conséquent, nous maintenons notre demande que l'Accusation ne soit pas

27 autorisée de présenter la *screening note* au témoin et de discuter ces contradictions

28 avec lui afin d'atténuer les effets sur la sincérité et l'intégrité du témoignage de P-

1 2573.

2 La Défense pourra revenir sur les questions de crédibilité si elle le juge utile, fonction
3 du déroulé de l'interrogatoire principal du témoin.

4 Si par extraordinaire, l'Accusation était autorisée à utiliser la *screening note*, alors, la
5 Défense demanderait que ce dernier soit considéré comme hostile sur ce point précis
6 par la Chambre.

7 Dans tous les cas, nous demandons à la Chambre de prendre en compte les
8 irrégularités dans la séance de préparation de P-2573, dans son évaluation de la
9 sincérité de son témoignage, et de la force probante du témoignage portant sur la
10 *screening note*.

11 Enfin, un mot sur ce qui ressort de manière générale du visionnage de cette première
12 journée, un mot sur ce que contient les *logs* de préparation.

13 Il apparaît que ces *logs* sont le fruit de choix éditoriaux — des choix éditoriaux de la
14 part de l'Accusation qui choisit les informations qui y figurent et celles qui n'y
15 figurent pas, ainsi que de la manière de présenter ces informations.

16 Prenons un exemple : parfois, dans le *log*, il est indiqué que le témoin a clarifié un
17 point. Parfois, il est indiqué que la clarification a lieu à la suite d'une question de
18 l'interrogateur.

19 Alors, nous, nous avons compris qu'à chaque fois que le *log* d'informations disait
20 qu'une information avait été clarifiée par le témoin sans aucune autre précision, que
21 c'était dans un cas spontané, que c'était le témoin qui, spontanément, avait corrigé
22 son... sa déclaration antérieure ou apporté une précision.

23 Or, du visionnage, on se rend compte parfois qu'il y a des clarifications qui sont le
24 résultat d'une question de l'interrogateur, et ce n'est pas précisé dans le *log*. Ce sont
25 des informations qui auraient dû figurer dans le *log*.

26 Il est important pour nous, la partie non-appelante, de savoir si les informations
27 supplémentaires sont de sa propre initiative ou s'ils résultent des questions de
28 l'Accusation, surtout dans le cadre de la préparation d'un contre-interrogatoire.

1 Et enfin, beaucoup, beaucoup d'informations nouvelles sont apparues ; par exemple,
2 cette procédure de... de recrutement mentionnée par le témoin, quand il parle de la
3 *screening note*. Mais il y en a d'autres qui nous ont beaucoup intéressés.

4 Ces informations nouvelles ne sont nulle part dans le *log*. Nous demandons donc —
5 et c'est notre deuxième demande — à ce qu'à l'avenir, il apparaisse clairement dans
6 les *logs* de préparation, toute nouvelle information qui découle de la séance de
7 préparation, puisque la Défense a droit d'être informée des informations nouvelles,
8 non seulement dans le cadre des... des droits, des obligations de divulgation de
9 l'Accusation, mais aussi pour préparer le contre-interrogatoire, et dans le cadre des
10 enquêtes — il y a des informations qui peuvent être très utiles dans le cadre des
11 enquêtes. Donc, toute nouvelle information qui ressort de la séance de préparation
12 doit apparaître dans le *log*. Et s'il y a une clarification ou une précision, que le *log*
13 indique bien s'il s'agit d'une initiative personnelle et spontanée du témoin ou que la
14 clarification découle d'une question de la partie appelante.

15 Voilà nos observations complémentaires, Madame la Présidente, et nous restons,
16 bien sûr, à votre disposition.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:58:48] Merci, Maître
18 Naouri.

19 Monsieur Choudhry ou Madame Makwaia, au nom de l'Accusation, avez-vous des
20 commentaires à faire valoir ?

21 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:59:02] Oui, quelques remarques à faire.

22 Et je vais commencer par le dernier point qui a été soulevé par la Défense en ce qui
23 concerne les choix éditoriaux effectués... qui auraient été effectués par l'Accusation
24 dans le registre.

25 Madame la juge Présidente, ces registres de préparation ne reprennent pas mot à
26 mot ce qui a été dit, ni ne sont une seconde déclaration. Dans le contexte de la
27 préparation de nos témoins, nous nous en sommes tenus au protocole de
28 préparation des témoins et aux orientations en date du 29 janvier.

1 Aux fins de ce témoin, nous faisons valoir afin de soulever tout doute quant à des
2 informations qui auraient été omises, et si celles-ci ont été omises, cela n'a en aucun
3 cas était fait de mauvaise foi ou à dessein. Donc, pour soulever tout doute,
4 exceptionnellement, nous pensons que vous devriez accepter le versement de
5 l'intégralité de la vidéo de la session de préparation du témoin P-2573 et sa
6 divulgation.

7 Donc, très brièvement, quelques points soulevés par nos contradicteurs sur lesquels
8 je souhaite réagir.

9 Madame, Messieurs les juges, vous avez entendu dire que lors de la séance de
10 préparation, le témoin a été empêché de répondre en des points en litige concernant
11 la note d'entretien, dès lors le dilemme de l'Accusation.

12 D'une part, le protocole exige de nous d'arrêter de poser des questions
13 lorsqu'émergent de nouvelles informations fournies par le témoin et de traiter cette
14 information dans la salle d'audience. C'est justement ce que l'Accusation a fait
15 lorsque le témoin a commencé à fournir de nouveaux éléments d'informations sur le
16 pourquoi il avait fourni des informations contradictoires concernant le fait qu'il ait
17 rejoint la Séléka. Et je veux insister sur ce point. De bonne foi, Madame la Présidente,
18 l'équipe de l'Accusation, à plusieurs reprises, a insisté auprès du témoin,
19 l'importance de dire la vérité, la nécessité d'être honnête et de dire la vérité par
20 rapport à ce qu'il sait de son récit et de son histoire.

21 À cet égard, Madame la Présidente, ce comportement était tout à fait permis au titre
22 du paragraphe 20 du protocole — donc 21, et comme nous l'avons indiqué dans
23 notre écriture, notre conduite, notre comportement était tout à fait approprié.

24 Je pourrais aussi attirer votre attention sur des... sur les *time stamp* précis, si vous
25 souhaitez visionner la vidéo. Nous avons bien insisté auprès du témoin sur
26 l'importance de dire la vérité, par exemple à 00:48:46 et à 50:06.

27 Maintenant, est-ce que l'Accusation est autorisée à utiliser les notes d'entretien lors
28 de la... l'interrogatoire principal de ce témoin pour tirer au clair quelques questions

1 que ce soit sur le fait qu'il ait rejoint la Séléka ou pas, eh bien, nous allons nous en
2 remettre à vous, nous allons nous conformer à toute décision de votre part. Mais à
3 notre sens, il est de notre devoir en tant qu'auxiliaire de la Cour de présenter à la
4 Cour toute information qui lui permettra éventuellement d'apprécier à sa juste
5 valeur les réponses... à leur juste valeur les réponses du témoin pour déterminer si
6 elles sont cohérentes ou contradictoires. Simplement dire que nous n'avons pas le
7 droit de... d'explorer ces incohérences, eh bien, ce serait ne pas être à la hauteur de
8 notre obligation, c'est-à-dire de faire notre travail, de faire la diligence... de faire
9 preuve de diligence raisonnable et de présenter des éléments devant la Cour.

10 Un dernier mot : mon confrère, M. Kamran Choudhry va vous parler de l'équité de
11 la séance de préparation du témoin et sur la question de savoir s'il y a eu coaching
12 ou pas.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:03:48] Bonjour, Madame la Présidente,
14 Madame, Messieurs les juges.

15 Si j'ai bien compris l'argument de ma contradictrice sur la question de l'équité : ma
16 contradictrice essaie de faire valoir que la manière dont ce témoin... ou cette séance
17 de préparation a été faite avec ce témoin était injuste ou inéquitable.

18 À cet égard, ma contradictrice a tout à fait raison de signaler que l'équité de la
19 procédure est un... est une obligation fondamentale pour l'Accusation comme pour
20 la Cour. Et pour ce qui concerne les droits de M. Said, c'est aussi une priorité
21 fondamentale qui doit être à l'esprit des juges lorsqu'il sera... lorsque... au moment
22 du délibéré.

23 Donc pour commencer, donc le point de départ doit être le protocole où vous avez
24 exposé, Madame la Présidente, les règles de conduite, la conduite acceptable et la
25 conduite qui n'est pas acceptable, et c'est précisé aux paragraphes 20 à 22, ainsi que
26 vous avez également précisé la conduite qui est jugée non acceptable. Et pour ce qui
27 concerne le comportement inadmissible ou inacceptable, cela comprend notamment,
28 et je résume ce qui est établi au paragraphe 28, le fait de tenter de... d'influer sur le

1 fond du témoignage du témoin ou des réponses du témoin, en autrement dit, le
2 récolement ou le coaching.

3 *Et la Chambre aura compris qu'il existe une liste non exhaustive de ce qui constitue
4 du coaching - c'est-à-dire informer directement ou indirectement le témoin des types
5 de preuves qui aideraient la partie appelante en suggérant si les réponses du témoin
6 sont justes ou pas, en guidant le témoin d'une manière inappropriée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation): [10:05:41] Monsieur
8 Choudhry, puis-je vous demander de ralentir, s'il vous plaît, afin que les interprètes
9 puissent vous suivre ?

10 M. CHOUDHRY (interprétation): [10:05:50] Le deuxième aspect, Madame la
11 Présidente, qui est interdit — et ma contradictrice a tout à fait raison —, c'est le fait
12 de procéder à une répétition... à répéter la déposition. Un tel comportement est
13 effectivement interdit par les paragraphe 29...

14 Et, en bref, en espérant que ceci sera utile pour comprendre concrètement en quoi
15 consiste le coaching et la... la répétition : en l'occurrence, ma contradictrice n'a pas
16 signalé quelque question que ce soit qui a fait l'objet d'une répétition ou de réponse
17 que le témoin devait se remémorer. Elle n'a pas signalé non plus des éléments
18 indiquant que l'Accusation a suggéré au témoin que tel élément d'information ou tel
19 autre pourrait être utile pour la Cour. Ils n'ont pas non plus signalé quelque élément
20 que ce soit relatif à une réponse que le témoin pourrait donner à la Cour et qui
21 pourrait profiter à une partie ou à l'autre dans le cas d'espèce.

22 S'agissant de la pratique de la répétition et du coaching, cela consiste à répéter des
23 questions et des réponses qui sont censées être posées, et les réponses qui sont
24 censées être données dans le cadre de déposition dans la salle d'audience.

25 Ma contradictrice s'appuie, en l'occurrence, sur le fait que le témoin a été empêché de
26 répondre. Alors qu'il était en train de répondre, on lui a demandé de s'arrêter. Ma
27 collègue, donc la première substitut du Procureur dans cette affaire a répondu à cela.
28 Les questions qui ont été posées au témoin pour obtenir des informations, des

1 informations qui n'avaient rien à voir avec la question, eh bien, la question en
2 question était celle-ci : « Monsieur le témoin, je voudrais simplement préciser que... »
3 Et en conséquence, le témoin a commencé à parler de questions qui n'avaient rien à
4 voir avec la note d'entretien. Et c'est en conséquence de cela que l'Accusation, en
5 l'occurrence, comme vous l'avez ordonné, Madame la Présidente, dans le protocole
6 relatif à la conduite de la procédure, a arrêté cette ligne de questionnement pour
7 informer le témoin que cette ligne de questionnement serait poursuivie en salle
8 d'audience.

9 Ma contradictrice a également donné comme exemple le mot « crédibilité ». Le
10 témoin a expliqué qu'il n'avait pas compris que ces questions seraient posées en salle
11 d'audience, mais ma contradictrice doit également faire preuve d'équité dans la
12 manière de concevoir le mot « crédibilité » et comment ce mot a été utilisé. Pour
13 l'essentiel, le mot « crédibilité » a été utilisé dans le contexte où on voulait informer
14 le témoin de ses obligations de dire la vérité.

15 Madame la Présidente, j'ai un horodatage précis à vous donner.

16 Et franchement, cela a été utilisé dans un contexte où le témoin a été invité
17 expressément à ne pas mentir. Et lorsque vous visionnez l'intégralité de la vidéo, le
18 début de la toute première vidéo, dans la première séquence, on insiste auprès du
19 témoin pour que ses réponses ne soient pas ou n'aient pas... ne cherchent pas à plaire
20 ni à l'Accusation ni à quelque partie que ce soit. Donc, pour l'essentiel, ma
21 contradictrice est en train d'essayer de faire valoir que c'est injuste. Or, au nom de
22 l'Accusation, notre position est celle-ci. Le cadre régissant la notion d'équité ou
23 d'iniquité doit être le protocole et les commentaires de la Chambre du 29 janvier. Et à
24 cet égard, de l'avis de l'Accusation, il n'y a pas eu d'injustice ou d'iniquité. Et vu les
25 circonstances de l'espèce, à savoir que c'est un témoin qui avait 15 ans, au moment
26 des faits qui nous intéressent, qui avait de la difficulté à comprendre des points de
27 procédure pratique, la question de la justice ou de l'iniquité n'est pas pertinente. Et
28 donc, l'Accusation estime qu'il n'y a pas eu d'injustice dans ce contexte-là.

1 Et en dernier lieu, j'aimerais faire le... l'observation suivante : la Défense, et d'ailleurs,
2 ma collègue, la première substitut du Procureur a expliqué que c'est un dilemme, le
3 dilemme que... que ma collègue a mentionné. Si l'Accusation avait tenté d'expliquer
4 à ce témoin la nature des contradictions, pourquoi c'était une contradiction et ce que
5 l'Accusation cherchait à expliciter, eh bien, elle aurait pu obtenir une réponse qui
6 aurait été beaucoup plus polémique, et ma contradictrice... ou la plainte de ma
7 contradictrice aurait été que, effectivement, une telle intervention aurait été
8 beaucoup plus directive que ce qui est devant vous aujourd'hui. Parce que le témoin
9 n'avait pas compris la contradiction, la seule autre alternative pour nous était de lui
10 expliquer la... la contradiction dans le menu détail. C'est pourquoi, Madame la
11 Présidente, le 29 janvier, vous avez ordonné aux parties d'arrêter de poser des
12 questions dans le cadre de la séance de préparation. Et c'est dans ce contexte-là que
13 l'Accusation a agi comme elle a agi, parce que la Défense se serait plainte si on avait
14 opté pour l'autre solution.

15 J'en ai terminé, Madame la Présidente, à moins que vous n'ayez d'autres questions
16 pour nous.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:01] Merci beaucoup,
18 Monsieur Choudhry.

19 Nous avons également visionné la vidéo pendant le week-end.

20 Et nous allons suspendre donc l'audience et nous allons revenir dans quelques
21 minutes.

22 M. L'HUISSIER : [10:12:14] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 12)*

24 *(L'audience est reprise en public à 10 h 53)*

25 M. L'HUISSIER : [10:53:58] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:54:21] Rebonjour à toutes
28 et à tous.

1 La Chambre va dorénavant rendre sa décision en ce qui concerne la demande de la
2 Défense eu égard à l'utilisation du document CAR-OTP-2115-0371 lors de la séance
3 de préparation du témoin P-2573.
4 Il s'agit d'une note d'entretien qui résume le contenu d'une conversation entre le P-
5 2573 et un enquêteur du Bureau du Procureur. Cet entretien a eu lieu avant que P-
6 2573 ne fasse sa déclaration formelle à l'Accusation.
7 La Défense fait valoir que... qu'il semble que l'Accusation l'ait mis en garde sur le fait
8 qu'il pourrait être interrogé sur des contradictions qui semblaient exister entre la
9 note d'entretien et son témoignage préalablement enregistré.
10 La Défense fait valoir que cela va au-delà du fait de rechercher des précisions sur le
11 témoignage du témoin et invite le témoin à réfléchir à l'avance sur la manière dont il
12 peut répondre à des contradictions qui pourraient être soulevées dans-le prétoire. La
13 Défense affirme que cette pratique vise à résoudre des questions de crédibilité.
14 Dans ses écrits déposés après avoir visionné la vidéo, la Défense maintient son
15 objection sur la manière dont cette note d'entretien a été utilisée lors de la
16 préparation du témoin. Notamment, la Défense fait grief du fait qu'on a empêché au
17 témoin d'expliquer la contradiction lors de la session et que celui-ci a eu le temps de
18 réfléchir à ses réponses avant de déposer.
19 La Défense souligne que la personne posant les questions a indiqué qu'il s'agissait
20 d'une question de crédibilité et qu'il avait été jusqu'à suggérer des raisons expliquant
21 cette contradiction.
22 De manière plus large, la Défense fait valoir qu'il n'est pas toujours clair si le témoin
23 propose une correction ou une précision spontanément ou si celle-ci découle d'une
24 question posée par le représentant du Bureau du Procureur.
25 Finalement, la Défense fait valoir qu'il est évident que la plupart des détails
26 importants donnés par le témoin lors de la session de préparation n'ont pas été
27 consignés au registre.
28 La Défense fait en outre valoir qu'elle n'a pas été en mesure de visionner l'intégralité

1 de la session de préparation du témoin P-2573 et qu'elle pourrait avoir besoin de
2 plus de temps pour terminer ce visionnage et analyser son contenu avant le début
3 du contre-interrogatoire.

4 Dans les arguments oraux soumis par la Défense aujourd'hui, la Défense a réitéré un
5 certain nombre de ses arguments déjà présentés par écrit. La Défense fait valoir
6 qu'elle a terminé son analyse de la première journée de la session de préparation du
7 témoin. La Défense fait également valoir que l'intégralité de la session de
8 préparation démontre que la note d'entretien a été utilisée pour résoudre de graves
9 contradictions dans son récit. De surcroît, la Défense avance que les enquêteurs
10 auraient pu résoudre ces contradictions lorsqu'ils ont pris la déclaration initiale par
11 écrit du témoin. Et en effet, les enquêteurs font référence à celle-ci au mois d'août
12 2019.

13 La Défense indique que du temps a été passé sur certaines questions contentieuses et
14 l'Accusation donne au témoin suffisamment de temps pour donner les bonnes
15 réponses, ce qui revient à répéter avec le témoin, afin que celui-ci donne les réponses
16 attendues de sa part.

17 De surcroît, la Défense fait valoir que le registre de préparation a fait l'objet de choix
18 éditoriaux et de nombreuses informations qui auraient dû être contenues dans ce
19 registre ne s'y trouvent pas.

20 Par conséquent, la Défense demande qu'à l'avenir, toute nouvelle information soit
21 bien retranscrite dans les registres de préparation.

22 La Défense demande à ce que la Chambre prenne en considération les... les
23 irrégularités constatées dans la préparation du témoin dans son évaluation du
24 témoignage du P-2573.

25 Dans sa réponse orale, l'Accusation fait valoir que les registres ne sont pas du mot à
26 mot et ne visent pas non plus à être une deuxième déclaration. L'Accusation soutient
27 qu'elle s'est conformée au protocole de préparation du témoin.

28 Néanmoins, l'Accusation fait valoir qu'elle accepte que l'intégralité de la vidéo de la

1 session de préparation soit versée au dossier, et ce, à titre exceptionnel. En réponse à
2 l'argument de la Défense selon laquelle on a empêché au témoin de répondre,
3 l'Accusation fait observer qu'il faut s'arrêter lorsque de nouvelles informations sont
4 données. C'est ce qu'a fait l'Accusation dans le cas d'espèce, et ce, conformément au
5 protocole.

6 En toute bonne foi, l'Accusation a bien indiqué au témoin qu'il était important de
7 dire la vérité et d'être franc dans son récit. Par conséquent, l'Accusation fait valoir
8 que sa... son comportement était tout à fait autorisé.

9 En ce qui concerne l'argument de la Défense sur l'utilisation de la note d'entretien,
10 l'Accusation fait valoir qu'il est de leur devoir, en tant qu'auxiliaire de la Cour, de
11 s'assurer que la Chambre est en mesure d'évaluer toutes les informations, que celles-
12 ci soient incohérentes ou contradictoires, et ce, conformément à l'obligation de la
13 Cour qui consiste à rechercher la vérité.

14 Finalement, en ce qui concerne l'argument de la Défense sur le coaching,
15 l'Accusation fait observer qu'elle n'a pas mentionné quelque cas de coaching que ce
16 soit. De l'avis de l'Accusation, il n'y a eu aucune répétition de questions ou de
17 réponses.

18 La Chambre a examiné les arguments de la Défense et a réalisé sa propre analyse des
19 portions pertinentes de la vidéo de la session de préparation du témoin.

20 La Chambre estime que l'Accusation n'a pas violé le protocole de préparation du
21 témoin en ce qui concerne son utilisation de CAR-OTP-2115-0371 lors de la
22 préparation du témoin P-2573.

23 La Chambre conclut que les questions de l'Accusation sont autorisées en vertu du
24 protocole de préparation du témoin qui prévoit que la personne interrogeant...
25 interrogeant le témoin peut poser des questions sur des incohérences contenues dans
26 des déclarations préalables.

27 La Chambre a estimé également que ces questions étaient de nature générale et que
28 l'Accusation a expliqué en termes généraux que cette question serait examinée dans

1 le prétoire avec le témoin.

2 La Chambre note que l'Accusation a répété à maintes reprises au témoin qu'il avait
3 l'obligation de dire la vérité et qu'il lui était interdit de mentir et avait rassuré le
4 témoin en lui disant que si, pour quelque raison que ce soit, il craignait de dire la
5 vérité, des mesures de protection pourraient être mises en place afin de lui permettre
6 d'être franc et honnête vis à vis de la Chambre.

7 De surcroît, la Chambre fait observer qu'après avoir analysé la vidéo, telle
8 qu'indiquée par M. Choudhry, qu'il était très clair que le témoin ne comprenait pas
9 la contradiction qui lui serait soumise devant la Cour, et nécessitait donc des
10 informations plus poussées.

11 La Chambre n'a aucun doute que l'Accusation a traité cette question en toute bonne
12 foi et n'avait aucunement l'intention de faire du coaching ou d'influencer le témoin
13 de quelque manière que ce soit.

14 La Chambre conclut qu'il n'y a aucune violation du protocole de préparation du
15 témoin et l'Accusation est autorisée à poser des questions au témoin sur cet aspect de
16 son témoignage lors de l'interrogatoire principal.

17 Finalement, en ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel l'intégralité
18 de la vidéo pourrait être versée au dossier, la Chambre estime qu'à la lumière de ces
19 conclusions selon lesquelles il n'y a pas eu violation du protocole de préparation du
20 témoin, il n'est pas nécessaire de verser au dossier l'intégralité de la vidéo à ce stade.

21 Toutefois, si la Défense souhaite utiliser des fragments spécifiques de cette vidéo
22 donc... vidéo lors de son contre interrogatoire, elle est autorisée à le faire.

23 Cela conclut la décision orale de la Chambre.

24 Et je me rends compte à ce stade qu'il est un peu plus de 11 heures. Donc, nous
25 allons nous interrompre et reprendre... et nous reprendrons donc à 11 h 30.

26 Merci beaucoup.

27 M. L'HUISSIER : [11:03:33] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

2 M. L'HUISSIER : [11:36:38] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:37:08] Rebonjour à toutes
5 et à tous.

6 Je vois que nous avons un nouveau visage du côté de l'équipe de la Défense.

7 Souhaitez-vous présenter cette... ce collègue, Maître Naouri ?

8 M^e NAOURI : [11:37:28] Merci, Madame la Présidente.

9 En effet, nous avons été rejoints par Yael Vias Gvirsman qui a rejoint notre équipe
10 depuis un petit bout de temps, et qui fait son début en audience. Voilà.

11 Merci, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:37:47] Encore merci à vous
13 et bienvenu.

14 Nous faisons observer que l'Accusation appelle le témoin P-2573, en tant que 39^{ème}
15 témoin de l'Accusation. D'après ce qu'a compris la Chambre, ce témoin déposera en
16 langue sango.

17 Je vous rappelle qu'il est important de vous exprimer suffisamment lentement et de
18 ménager une pause de cinq secondes entre les questions et les réponses.

19 La Chambre fait également observer que des mesures de protection ont été
20 confirmées pour ce témoin, en vertu de la décision 481, et l'Unité des victimes et des
21 témoins recommandait un certain nombre de mesures spécifiques permettant au
22 témoin de porter des lunettes de correction. Ces mesures ont été approuvées par la
23 Chambre.

24 Nous allons également discuter des garanties au titre de la règle 74. La Chambre
25 prend bonne note de la demande de M^e Desalliers pour ce qui est des assurances au
26 titre de la règle 74 dans l'écriture 797, aux fins du compte rendu.

27 Je vais demander à l'Accusation de faire valoir ses arguments sur la demande du
28 conseil règle 74.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:39:14] Nous n'avons pas d'observation à faire à
2 cet égard, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:39:19] Très bien.

4 Maître Naouri, au nom de la Défense, avez-vous quelque argument que ce soit à
5 faire valoir ?

6 M^e NAOURI : [11:39:26] Merci, Madame la Présidente. Aucune observation. Nous
7 sommes dans vos mains.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:39:30] Merci, Maître.

9 La Chambre va donc rendre sa décision sur les garanties requises en vertu de la règle
10 74 du Règlement de procédure et de preuve.

11 Étant donné ce qui est spécifié à la règle 74-5 du règlement, notamment le contenu
12 du témoignage anticipé du P-2573, la Chambre a décidé de... d'octroyer des
13 assurances en vertu de l'article 74 à P-2573 afin de permettre au témoin de déposer
14 sans aucune crainte des conséquences d'une potentielle auto-incrimination.

15 Il est... Nous prions les parties, lors de l'interrogatoire de P-2573, et dans toute la
16 mesure possible, de faire attention au cas d'auto-incrimination, et nous vous
17 demandons de bien vouloir demander de passer à huis clos partiel, le cas échéant.

18 La Chambre expliquera les assurances et ses limites au témoin, lorsque celui-ci
19 entrera dans le prétoire.

20 Voilà, cela conclut la décision de la Chambre.

21 Madame la greffière d'audience, veuillez faire entrer le témoin.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2573

25 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:42:27] Bonjour à vous,
27 Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:42:33] Bonjour, Madame la juge Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:42:39] Monsieur le témoin,
2 vous êtes sur le point de témoigner devant la Cour pénale internationale. Au nom de
3 la Chambre et de ses juges, je vous souhaite la bienvenue dans la salle d'audience,
4 Monsieur le témoin.

5 Normalement, vous devriez avoir sous les yeux l'engagement solennel qui vous
6 oblige à dire la vérité devant la Chambre. Tout témoin comparaissant devant la
7 Chambre doit se conformer à cet engagement solennel.

8 Je vous prie de bien vouloir nous en donner lecture, s'il vous plaît.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:27] Je déclare solennellement que je dirai la
10 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:43:38] Merci beaucoup,
12 Monsieur le témoin.

13 Comprenez-vous ce que vous venez de lire et êtes-vous d'accord avec cela, Monsieur
14 le témoin ?

15 R. [11:43:51] Oui, je comprends et je suis d'accord.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:44:08] Parfait.

17 Nous allons donc continuer.

18 Je vais vous expliquer les mesures de protection mises en place par la Chambre dans
19 le cadre de votre déposition.

20 Votre visage et votre voix vont être altérés tout au long de votre déposition, ce qui
21 signifie que personne à l'extérieur de cette salle d'audience n'est en mesure de voir
22 votre visage ou d'entendre votre véritable voix lors de votre témoignage. Nous
23 utiliserons également un pseudonyme. Ainsi, nous vous appellerons uniquement
24 « Monsieur le témoin », afin de faire en sorte que le public ne soit pas informé de
25 votre nom.

26 Lorsque vous répondrez à des questions qui ne sont pas susceptibles de révéler votre
27 identité, nous serons en audience publique ; cela signifie que le public pourra
28 entendre les propos qui se tiennent ici dans le prétoire.

1 Lorsqu'on vous demandera de décrire des faits qui portent spécifiquement sur votre
2 personne ou que l'on vous demandera de mentionner des faits susceptibles de
3 révéler votre identité, eh bien, nous le ferons à huis clos partiel.

4 Monsieur le témoin, un avocat est ici présent pour vous fournir des conseils
5 juridiques à propos d'une auto-incrimination potentielle, notamment, votre conseil a
6 demandé à ce que la Chambre vous octroie des garanties en matière
7 d'auto-incrimination. La Chambre a décidé de faire droit à ces garanties.
8 Concrètement, cela signifie que la Chambre vous garantit que si l'on vous pose des
9 questions susceptibles de vous incriminer, eh bien, dans ce cas-là, vos réponses ne
10 seront pas utilisées contre vous dans des procédures ultérieures devant la Cour.

11 De surcroît, ces questions et ces réponses seront conservées sous le sceau de la
12 confidentialité.

13 Dans la pratique, cela signifie que si une question qui vous est posée pourrait...
14 pouvait déboucher sur votre auto-incrimination, eh bien, dans ce cas-là, nous
15 attendrions votre réponse à huis clos partiel. Les garanties qui vous sont octroyées
16 par la Chambre ne signifient pas que vous êtes autorisé à mentir aux juges de la
17 Chambre lorsque vous répondez ; et vous êtes susceptible d'être poursuivi pour faux
18 témoignage ou pour avoir donné des réponses incomplètes dans ce cas-là.

19 Monsieur le témoin, vous êtes dorénavant sous serment. Vous êtes tenu de dire la
20 vérité, et rien d'autre que la vérité. Avez-vous bien compris tout cela, Monsieur le
21 témoin ?

22 R. [11:47:59] Oui, j'ai bien compris.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:48:08] Merci beaucoup.
24 Pour terminer, j'aurais quelques consignes pratiques à vous rappeler tout au long...
25 dont vous devrez tenir compte tout au long de votre témoignage.

26 Tout ce qui se dit ici dans le prétoire est retranscrit et interprété. Il est par conséquent
27 important de vous exprimer clairement et à un rythme relativement lent. Parlez bien
28 dans le micro qui se trouve devant vous et ne prenez la parole que lorsque la

1 personne qui vous interrompt... qui vous interroge, pardon, en a terminé, afin de
2 permettre aux interprètes de faire leur travail, nous devons attendre quelques
3 secondes avant de prendre la parole.

4 Si vous avez des questions vous-même ou si vous avez besoin de prendre une pause,
5 veuillez lever la main, nous saurons ainsi que vous souhaitez nous dire quelque
6 chose.

7 Est-ce que vous avez bien compris ces quelques consignes, Monsieur le témoin ?

8 R. [11:49:26] J'ai bien compris. Oui, j'ai bien compris.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:49:39] Très bien. Merci,
10 Monsieur le témoin.

11 Nous allons sans plus entendre entamer votre témoignage. L'Accusation va vous
12 poser un certain nombre de questions dans le cadre de son interrogatoire principal.

13 Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir relever la tête pendant
14 votre témoignage et je vous demanderai de regarder dans la direction des juges.

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:50:14] Très bien.

17 Madame le Procureur, nous sommes en audience publique, c'est à vous.

18 Interrogatoire principal de l'Accusation, c'est à vous.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:50:23] Merci, Madame la juge Présidente.

20 Madame la juge Présidente, avant d'entamer le... l'interrogatoire, il y a une question
21 technique ou administrative en ce qui concerne les classeurs électroniques.

22 L'Accusation a complété sa liste de pièces suite à la décision qui a été rendue hier,
23 pour ce qui est de l'intégration de ces documents dans un nouveau classeur
24 électronique ; la procédure est en cours, vous n'avez pas encore de classeur sous la
25 main, mais nous allons faire en sorte que cela soit fait le plus rapidement possible.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:50:59] Très bien.

27 On nous a dit de consulter le canal « *Evidence 1 ou 2* ».

28 C'est bien compris.

1 Allez-y, Monsieur Choudhry.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:51:17]

4 Q. [11:51:17] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

5 R. [11:51:20] Bonjour.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:51:23] Madame la Présidente, peut-être
7 pourrions-nous, dans un premier temps, passer à huis clos partiel pour les questions
8 liées à l'identité du témoin.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:51:30] Très bien.

10 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:51:38] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:51:42] Allez-y, Monsieur
15 Choudhry.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:51:45]

17 Q. [11:51:45] Monsieur le témoin, je vais vous poser maintenant un certain nombre
18 de questions au nom du Bureau du Procureur. Je tiens à vous dire que bien que je
19 vais vous poser un certain nombre de questions, je vous demanderai, lorsque vous
20 répondez, de bien vouloir répondre directement en vous adressant aux juges qui
21 sont assis en face de vous.

22 Deuxièmement, Monsieur le témoin, si pour une raison ou pour une autre, nous ne
23 comprenez pas mes questions, n'hésitez pas surtout à me le signaler et
24 demandez-moi de reposer ou de reformuler ma question. D'accord ?

25 R. [11:52:32] D'accord.

26 Q. [11:52:37] Pouvez-vous nous donner votre nom complet, s'il vous plaît, Monsieur
27 le témoin ?

28 R. [11:52:47] Je m'appelle (Expurgé).

1 Q. [11:52:50] Avez-vous toujours été connu sous ce nom ?

2 R. [11:53:14] Oui, c'est cela.

3 Q. [11:53:26] (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [11:53:43] (Expurgé).

6 Q. [11:53:52] (Expurgé) ?

7 M^e NAOURI : [11:53:58] Objection. Objection, Madame la Présidente. Extrêmement
8 directive, non seulement on témoigne à la place du témoin, on lui donne la réponse.
9 C'est un point contentieux dont nous avons parlé. Nous avons laissé passer la
10 question un peu directive juste avant, parce qu'on sait... on sait les documents qu'on
11 a au dossier, mais là, ce n'est pas possible de commencer sur ça.

12 Madame la Présidente, vous savez très bien que c'est un point contentieux, le témoin
13 n'a jamais dit (Expurgé), on ne peut pas lui suggérer la réponse de
14 telle manière.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:54:32] Je vais reformuler ma question,
16 Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:54:35] Oui, oui. Vous vous
18 énervez pour rien, M^e Naouri.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:54:50]

20 Q. [11:54:50] Monsieur le témoin, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. [11:55:22] (Expurgé) : lorsque la coalition

25 Séléka a pris le pouvoir, je croyais que ça sera... ça serait pour moi une opportunité
26 de trouver un travail. À l'époque du Président Bozizé, j'ai essayé de rejoindre les
27 rangs de l'armée centrafricaine appelée « Promotion 5000 ». J'ai dû vendre mon lit,
28 réunir la somme qu'il fallait pour déposer ma candidature. Malheureusement, mes

1 efforts n'ont pas abouti, lorsque la coalition Séléka a pris le pouvoir en mars 2013, ils
2 avaient lancé un avis de recrutement dans l'armée. C'est ainsi que j'ai essayé, moi
3 aussi, de déposer ma candidature, intégrer les rangs des armées centrafricaines pour
4 travailler pour mon pays. Je croyais que c'était une opportunité qui pouvait me
5 permettre de voler au secours de ma mère qui s'est toujours débattue pour prendre
6 soin de nous. Malheureusement, ça n'a pas été le cas. Je ne croyais pas que les choses
7 pouvaient être ce que j'ai vécu.

8 Quand j'ai intégré les rangs de la Séléka, les choses se passaient complètement
9 différents de ce que je croyais. Après que les Anti-balaka ont attaqué les Séléka, j'ai
10 dû, moi également, m'enfuir, aller dans la brousse, aller me cacher dans les champs.
11 J'ai été contacté par vous. Dans un premier temps, j'avais peur, croyant qu'il
12 s'agissait des personnes qui recherchaient tous les jeunes qui ont intégré les rangs de
13 la Séléka. Rombhot a essayé à trois reprises, il est allé là où je me domiciliais pour me
14 tuer. (Expurgé)

15 (Expurgé) pour me protéger, parce que
16 j'étais une victime. À trois tentatives, on a essayé de me tuer quand j'étais chez ma
17 mère. J'oublie le nom de cette tante-là. Ce sont ces personnes qui m'ont encouragé de
18 ne pas avoir peur parce que j'étais contacté par la CPI pour leur donner des
19 informations ou fournir les informations sur les... les événements qui se sont
20 déroulés en 2013. C'est ainsi que j'ai accepté... leur donner ma déclaration afin que
21 cela puisse être utilisé dans cette affaire, c'est pour cette raison que (Expurgé)
22 (Expurgé) dans le but de me protéger, parce que j'avais
23 intégré les rangs de la Séléka.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:00:15] Madame la Présidente, est-ce qu'on peut
2 afficher l'onglet 36 pour le témoin, l'ERN est CAR-OTP-0003-6286 ?
3 *(La greffière d'audience s'exécute)*
4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:01:07] Mesdames et Messieurs de la Cour, je
5 vais répéter l'ERN : 0003-6286.
6 *(La greffière d'audience s'exécute)*
7 Q. [12:01:29] Monsieur le témoin, devant vous à l'écran, vous avez une photo ; est-ce
8 que vous pouvez la voir ?
9 R. [12:01:33] Oui, je la vois.
10 Q. [12:01:36] Est-ce que vous reconnaissez ce qui est à l'image ?
11 R. [12:01:45] Il s'agit de ma carte d'identité nationale.
12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:01:59] Mesdames et Messieurs de la Cour,
13 j'aimerais que la greffière d'audience affiche l'intercalaire 37, référence 0003-6287.
14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
15 Q. [12:02:48] Monsieur le témoin, vous avez en face de vous une autre image ; est-ce
16 que vous la voyez ? Et si c'est le cas, est-ce que vous reconnaissez ce qui est devant
17 vous ?
18 R. [12:03:02] Il s'agit de mon certificat de nationalité.
19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:03:25] La greffière d'audience peut retirer le
20 document, et je vais demander à ce que ces documents soient versés officiellement
21 au dossier.
22 La greffière d'audience, est-ce que vous pouvez clarifier si c'est une soumission
23 formelle ?
24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:39] Oui, c'est la soumission formelle, le...
25 l'intercalaire 36 et 37.
26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:03:54]
27 Q. [12:03:54] Monsieur le témoin, prochaine question : de quel groupe ethnique êtes-
28 vous ?

- 1 R. [12:03:56] (Expurgé).
- 2 Q. [12:04:01] De quelle religion êtes-vous ?
- 3 R. [12:04:13] Je suis chrétien catholique.
- 4 Q. [12:04:18] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions. J'aimerais
- 5 que vous vous concentriez sur l'année 2013, en particulier le mois de mars 2013 ; est-
- 6 ce que c'est clair ?
- 7 R. [12:04:40] Oui, c'est clair.
- 8 Q. [12:04:48] Où viviez-vous en mars 2013 ?
- 9 R. [12:05:00] En 2013, j'habitais dans (Expurgé).
- 10 Q. [12:05:12] Pour des besoins de précision, dans quelle ville se trouve (Expurgé)
- 11 (Expurgé), s'il vous plaît ?
- 12 R. [12:05:26] (Expurgé).
- 13 Q. [12:05:35] Quelle est la...
- 14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:47] Correction de l'interprète :
- 15 (Expurgé).
- 16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:05:52]
- 17 Q. [12:05:52] Quelle est la proximité (Expurgé) avec Bangui ? Monsieur le témoin, à
- 18 quelle distance se trouve (Expurgé) de Bangui ?
- 19 R. [12:06:21] Vous voulez dire (Expurgé) pour aller au centre-ville ? (Expurgé) se
- 20 trouve ou se situe dans la ville de Bangui.
- 21 Q. [12:06:43] (Expurgé), est-ce qu'il se trouve à Bangui, Monsieur le témoin ?
- 22 R. [12:06:57] Effectivement, (Expurgé), c'est... ça se situe dans la ville de
- 23 Bangui.
- 24 Q. [12:07:07] Une fois de plus, concentrez-vous sur le mois de mars 2013 ; quelle était
- 25 votre occupation, lorsque vous viviez (Expurgé), en mars 2013 ?
- 26 R. [12:07:38] Quand je vivais (Expurgé), j'ai suivi une formation de mécanique. Après
- 27 cette formation, je n'avais pas encore trouvé un travail, et donc, je vendais du pain au
- 28 bord de la route.

1 Q. [12:08:08] Dans quel quartier est-ce que vous vendiez le pain ?

2 R. [12:08:16] Je vendais le pain au bord de la route, dans (Expurgé)

3 (Expurgé).

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:08:40] Mesdames et Messieurs de la Cour,
5 nous pouvons revenir en audience publique. Il y a une brève partie que nous
6 pouvons faire en audience publique, et le... le gros de l'interrogatoire de ce témoin se
7 fera à huis clos.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:57] Madame la greffière
9 d'audience, est-ce que nous pouvons passer en audience publique ? Merci.

10 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:11] Nous sommes de retour en audience
12 publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:09:14] Merci beaucoup.

14 Monsieur, vous pouvez poursuivre.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:09:18]

16 Q. [12:09:18] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique, ce
17 qui veut dire que toutes les réponses que vous allez donner peuvent être entendues
18 en dehors de cette salle d'audience et par les personnes qui sont dans l'assistance.
19 Est-ce que c'est clair ?

20 R. [12:09:33] Oui, c'est clair.

21 Q. [12:09:40] Veuillez donc faire attention, parce que toutes... faire attention à ce que
22 les réponses que vous donnez ne vous identifient pas.

23 R. [12:09:52] D'accord, c'est entendu.

24 Q. [12:10:03] Quelle... Comment qualifieriez-vous la... l'état de sécurité en
25 mars 2013 à Bangui ?

26 R. [12:10:29] La tension était très difficile, les activités des... toutes les activités du
27 pays étaient sous le contrôle des Séléka.

28 Q. [12:10:55] À quel moment est-ce que les Séléka ont pris le contrôle de Bangui ?

1 R. [12:11:09] C'était le 27 mars 2013.

2 Q. [12:11:31] Comment savez-vous que les Séléka avaient pris le contrôle de Bangui
3 le 27 mars 2013 ?

4 R. [12:11:57] Nous étions dans le quartier, et du coup, nous avons commencé à
5 entendu... nous avons commencé à entendre des fusillades, et lorsque nous sommes
6 sortis au bord de la route pour nous enquérir de la situation, les adultes qui étaient
7 au bord de la route nous refoulaient et nous demandaient de retourner dans les
8 quartiers. Et on nous disait que les Séléka se trouvaient déjà au KM 5 et s'apprêtaient
9 à investir le reste de la capitale. Et du coup, on était là, on était sorti pour voir ce qui
10 se passait.

11 Q. [12:12:50] Dans quel quartier étiez-vous lorsque vous avez entendu les premiers
12 tirs ?

13 R. [12:13:06] C'était dans {PFR : (Expurgé)}.

14 Q. [12:13:16] Et ces... les tirs venaient de quel quartier ?

15 R. [12:13:25] {PFR : (Expurgé)}. Enfin, à partir de là, on entendait les coups de feu qui
16 provenaient du KM 5. Sachez aussi que {PFR : (Expurgé)} n'est pas très éloigné de...
17 du KM 5.

18 Q. [12:13:50] Et qu'avez-vous fait, personnellement, lorsque vous avez entendu les
19 tirs au PK 5 ?

20 R. [12:14:05] Lorsque les coups de feu ont commencé au KM 5 et que les gens
21 disaient que c'étaient les Séléka qui tiraient, nous aussi, nous avons couru pour aller
22 au KM 5, pour pouvoir voir ces Séléka qui venaient de faire leur entrée dans la ville
23 de Bangui.

24 Q. [12:14:33] Pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire à cette Chambre ce que vous avez
25 vu lorsque vous vous êtes rendu au PK 5 ?

26 R. [12:14:44] Lorsque nous sommes arrivés au KM 5, dès notre arrivée, nous avons
27 aperçu le colonel Bichara, qui portait un uniforme militaire et il était enturbanné. Il y
28 avait beaucoup de soldats dans... beaucoup de combattants dans son véhicule, et il y

1 avait des... des jeunes qui étaient là et qui l'acclamaient. Et du coup, j'ai vu trois
2 délinquants qui couraient dans tous les sens pour chercher à casser les commerces
3 appartenant aux musulmans. Aussitôt, les éléments de ce colonel leur ont tiré dessus
4 et ils ont réussi à abattre... à en abattre deux. L'un d'eux s'est caché sous la table.
5 J'étais très apeuré et j'ai décidé de retourner à la maison. Voilà la première scène à
6 laquelle j'ai assisté au KM 5, ce jour-là, c'est-à-dire le 27 mars.

7 Q. [12:16:15] Vous avez fait mention d'un colonel Bichara. D'après vous, à quelle
8 organisation est-ce qu'il appartenait ?

9 R. [12:16:38] Le colonel en question était l'un des colonels Séléka, il appartenait au
10 groupe des Tchadiens.

11 Q. [12:16:53] Et les combattants que vous dites avoir vu, à quelle organisation est-ce
12 qu'ils appartenaient ?

13 R. [12:17:06] Ces éléments étaient ceux du colonel Bichara, et y compris ceux qui
14 étaient dans les véhicules des Sud-Africains.

15 Q. [12:17:27] Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner une idée de la taille du
16 groupe que vous avez vu au PK 5 ce jour-là ?

17 R. [12:17:48] En ce qui concerne l'effectif, je ne peux pas vous en dire plus car je ne
18 peux pas vous donner un nombre exact. Il y avait beaucoup d'éléments. Les Séléka
19 également étaient très nombreux au carrefour. Je me souviens pas de leur effectif.

20 Q. [12:18:14] Vous avez dit à la Cour que vous aviez vu des gens qui se sont fait tuer.
21 Comment est-ce qu'ils ont été tués ?

22 R. [12:18:38] Il y avait trois jeunes hommes qui ont été abattus, ils voulaient casser les
23 magasins pour voler les marchandises. C'était à ce moment-là que les éléments du
24 colonel Bichara les ont abattus. Leurs corps étaient restés sur place. C'est ce qui
25 s'était passé au KM 5.

26 Q. [12:19:18] Qu'est-ce que les éléments qui accompagnaient le colonel Bichara ont
27 utilisé pour tuer ces personnes ?

28 R. [12:19:33] Ils étaient armés de... d'armes à feu. Il y avait également une arme

1 lourde placée sur le véhicule. Les soldats disposaient des kalachnikovs, et ils s'en ont
2 servi pour abattre ces trois jeunes hommes.

3 Q. [12:20:07] Est-ce que vous savez de quel type d'armes lourdes il s'agissait ?

4 R. [12:20:23] Je... À ce moment-là, je ne pouvais pas connaître le nom de ces armes
5 lourdes. Mais ce qui est vrai, ça ressemblait aux armes lourdes appartenant aux
6 éléments de la sécurité présidentielle. C'étaient les Sud-Africains qui disposaient de
7 ce genre d'armes lourdes surmontées... installées sur leurs véhicules. Et ces
8 véhicules, c'étaient des véhicules BG75.

9 Q. [12:21:09] Combien d'éléments séléka étaient armés ce jour-là dans le groupe que
10 vous avez vu au PK 5 ?

11 R. [12:21:32] Tous les trois véhicules étaient... Tous les éléments, en fait, tous les
12 éléments étaient armés de fusils.

13 Q. [12:21:47] Par « éléments », est-ce que vous voulez dire « les combattants » ?

14 R. [12:22:06] C'est cela.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:22:08] Messieurs et Mesdames les juges, nous
16 pouvons maintenant revenir à huis clos partiel pour traiter de cette partie de son
17 témoignage.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:22:19] Madame la greffière
19 d'audience, est-ce que nous pouvons revenir à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:29] Nous sommes de retour à huis clos
22 partiel.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:22:33] Merci beaucoup.
24 Monsieur Choudhry, vous pouvez poursuivre.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:22:44]

26 Q. [12:22:44] Monsieur le témoin, je cherche la référence dans mes documents, mais
27 vous nous avez dit tout à l'heure qu'après que vous ayez vu les Séléka au PK 5, vous
28 vous étiez enfui ; est-ce exact ?

1 R. [12:23:10] C'est cela. Par la suite, nous sommes retournés chez nous.

2 Q. [12:23:17] Quand vous dites « à la maison », vous parlez d'où ?

3 R. [12:23:30] Chez nous (Expurgé).

4 Q. [12:23:39] Après que vous soyez rentré (Expurgé), est-ce que vous avez continué à
5 vendre du pain ?

6 R. [12:23:49] Après le retour à la maison, (Expurgé), j'ai continué à vendre du pain au
7 bord de la route.

8 Q. [12:24:10] Pendant combien de temps avez-vous continué à vendre du pain sur la
9 route (Expurgé) après l'arrivée des Séléka à Bangui ?

10 R. [12:24:29] Je pense plus de trois semaines que je continuais toujours à vendre du
11 pain au bord de la route.

12 Q. [12:24:55] Et après ces trois semaines, quelle était votre occupation ?

13 R. [12:25:14] Après cela, nous nous sommes rendus à la CFAO.

14 Q. [12:25:46] Quand vous vendiez le pain (Expurgé), après l'arrivée des Séléka, est-ce
15 que vous avez jamais rencontré des membres des Séléka ?

16 R. [12:25:58] Non. Lorsque je suis retourné à la maison et que je vendais mon pain, je
17 ne les ai plus rencontrés, jusqu'à ce qu'un jour, un dimanche, de passage, ils ont
18 connu une crevaison à... à hauteur de notre quartier.

19 Q. [12:26:35] Pouvez-vous, s'il vous plaît, raconter à la Cour ce qui s'est passé lorsque
20 vous avez rencontré les Séléka et qu'ils avaient un pneu crevé dans votre quartier ?

21 R. [12:27:04] C'était un dimanche. Je... Après avoir vendu mon pain, j'étais resté au
22 bord de la route à côté d'une fontaine en train de discuter avec des amis. Du coup,
23 nous les avons aperçus venir du côté de KM 5 pour aller vers le PK 9. Arrivés à notre
24 hauteur, nous avons... ils ont connu une crevaison. Il y avait un problème d'allumage
25 électrique. Lorsqu'ils se sont stoppés, nous avons eu peur, nous voulions pendre la
26 fuite, puisqu'à ce moment-là, ils avaient une attitude qui faisait peur à tout le
27 monde. Alors, ils se sont arrêtés, ils nous ont interpellés, ils nous ont demandé de
28 retourner, et ils nous ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un mécanicien pour

1 réparer leur véhicule. Parmi eux... Parmi nous, il y avait des mécaniciens. Il y avait
2 des mécaniciens, mais tout le monde avait peur, puisqu'ils avaient un comportement
3 vraiment repoussant. Ils nous ont donc demandé de ne pas avoir peur. .
4 Alors, (Expurgé) nous a appelés et il nous a dit qu'il nous nous payerait si jamais on
5 acceptait de réparer leur voiture. C'est à ce moment-là que (Expurgé), nous avons
6 pris le courage de nous approcher d'eux, nous avons demandé un cric, qu'ils nous
7 ont donné, on a pu... on a pu réparer la roue et l'allumage. Par la suite, ils nous ont
8 donné à chacun 5000 francs. Ils nous ont également donné leur numéro de
9 téléphone, nous disant de les appeler au secours si jamais on était en danger. C'était
10 dans ce contexte que nous avons pu les rencontrer.

11 Q. [12:29:31] Vous avez dit « ils » ; combien étaient-ils ?

12 R. [12:29:49] Ils étaient très nombreux dans les véhicules. Il y avait (Expurgé), et
13 chacun avait ses propres éléments.

14 Q. [12:30:14] Combien de véhicules avez-vous vus ?

15 R. [12:30:26] Il y avait un véhicule de marque Hardbody.

16 Q. [12:30:52] S'agit-il d'un seul et unique véhicule, ou alors il y avait plus d'un
17 véhicule ?

18 R. [12:31:09] C'était seulement le véhicule tombé en panne que nous avons pu
19 réparer.

20 Q. [12:31:27] Y avaient-il des véhicules que vous n'avez pas été en mesure de
21 réparer ?

22 R. [12:31:44] C'était l'unique véhicule tombé en panne que nous avons pu réparer.

23 Q. [12:31:20] Y avait-il des véhicules que vous n'avez pas été en mesure de réparer ?

24 R. [12:31:39] C'était l'unique véhicule en panne. Comme je vous l'ai dit, on était au
25 bord de la route, on discutait entre amis, et c'est à ce moment-là qu'ils nous ont
26 appelés pour venir leur... pour venir les aider.

27 Vous savez, durant cette époque, c'était difficile d'avoir de l'argent. On était obligés
28 d'accepter leur offre pour pouvoir pour avoir un peu d'argent.

1 Q. [12:32:21] Vous avez mentionné trois noms, Monsieur le témoin : (Expurgé).

2 Ma question est la suivante : comment avez-vous appris les noms de ces
3 personnes ?

4 R. [12:32:42] Je vous remercie. C'était après la réparation du véhicule. À ce
5 moment-là, avant de partir, ils se sont présentés à nous, ils nous ont communiqué
6 leurs noms et leurs numéros de téléphone. Ils ont également dit que si jamais les
7 Séléka venaient dans le quartier pour faire n'importe quoi dans le quartier, il faudrait
8 qu'on les appelle pour qu'ils puissent nous venir en aide.

9 Q. [12:33:21] Pouvez-vous nous préciser qui vous a donné son numéro de
10 téléphone ?

11 R. [12:33:33] C'était le colonel (Expurgé), c'était lui qui nous avait donné son numéro,
12 nous disant de l'appeler immédiatement si jamais quelque chose de mauvais devait
13 surgir dans le quartier. Il viendrait précipitamment de PK 9 pour nous secourir.

14 Q. [12:34:09] Après que vous ayez réparé le véhicule, qu'ont fait les Séléka ?

15 R. [12:34:20] Ils nous ont donné 5000 francs CFA à chacun. Et après nous avoir passé
16 leur numéro, ils sont partis.

17 Q. [12:34:43] Après le départ de la Séléka, avez-vous appelé le numéro que (Expurgé)
18 vous avait donné ?

19 R. [12:35:01] Après leur départ, nous ne les... nous ne les avons pas appelés. On ne
20 voulait même pas utiliser le numéro. C'était un long moment après que nous avons
21 appris que le Président Djotodia avait lancé un avis de recrutement des jeunes pour
22 intégrer l'armée.

23 Alors, je me suis souvenu de ce numéro que (Expurgé) nous avait communiqué. J'ai
24 demandé à mon avis s'il gardait toujours le numéro. Il a dit « Oui ». Je lui ai
25 demandé : « Mais mon ami, on est en train de recruter dans l'armée. Est-ce que...
26 Qu'est-ce que tu en penses ? » Il m'a alors répondu disant qu'au moment venu il
27 faudrait qu'on aille voir le colonel pour qu'il puisse nous aider en échange du service
28 que nous lui avons rendu.

1 Q. [12:36:34] Avez-vous été voir le colonel ?

2 R. [12:36:37] Quelque temps plus tard, nous sommes allés au PK 9. À ce moment-là,
3 il y avait plusieurs éléments au sein de la base. Nous leur avons présenté le numéro
4 du colonel, et nous leur avons dit que nous avions le désir de rencontrer le colonel.
5 Ils nous ont demandé le motif, on leur a dit tout simplement qu'on voulait le
6 rencontrer. Par la suite, ils nous ont laissé entrer, on l'a rencontré, on lui a expliqué
7 ce qui s'était passé au moment de la... lorsqu'on leur rendait service en réparant leur
8 véhicule. Alors, maintenant, nous avons appris qu'il y a un avis de recrutement au
9 sein de l'armée — « c'est pour cela que nous sommes venus vous voir, pour que vous
10 puissiez nous rendre ce service en nous recrutant dans l'armée, puisque c'était notre
11 passion dès notre jeune âge ; nous voulions exercer ce métier pour pouvoir prendre
12 soin de nos familles. Et il nous a dit qu'il fallait... qu'il allait revenir vers nous pour
13 nous parler.

14 Q. [12:38:12] Afin de bien comprendre lorsque vous parlez du colonel, de quel
15 colonel s'agit-il ? Pouvez-vous nous donner son nom ?

16 R. [12:38:29] Il s'agit du colonel (Expurgé). Lorsque nous lui avons donné cette... ce
17 détail, il nous a dit de l'attendre et de patienter.

18 Q. [12:38:51] Où avez-vous patienté ?

19 R. [12:39:02] On s'est installés à l'intérieur même de la base qui se trouvait au PK 9.
20 À notre arrivée, il avait déjà planifié un déplacement. Du coup, il nous a demandé de
21 l'attendre. Et on s'est installés pour l'attendre.

22 Q. [12:39:34] Vous dites « nous » ; combien étiez-vous au total qui attendiez ?

23 R. [12:39:45] On était quatre. On était quatre. On attendait parce qu'on voulait
24 absolument qu'il nous dise un mot avant de partir. Malheureusement, on l'a attendu
25 en vain, et au tombé du soleil, nous sommes obligés de rentrer. Et le lendemain
26 matin, nous sommes retournés là-bas. Là, on l'a... on l'a rencontré et il nous a dit
27 qu'on allait nous enregistrer.

28 Q. [12:40:37] Qu'entendez-vous par « enregistrer » ?

1 R. [12:40:45] Ils nous ont dit qu'ils allaient nous enregistrer dans un cahier. C'est tout,
2 c'est-à-dire prendre nos noms dans un cahier.

3 Q. [12:41:07] Quel était le but de l'enregistrement, que l'on écrive vos noms dans un
4 cahier ?

5 R. [12:41:30] L'enregistrement consistait à relever les noms de tous les jeunes qui
6 voulaient intégrer l'armée, ceci, pour attendre le moment où la formation serait
7 programmée. C'était dans cette optique qu'ils ont écrit nos noms dans ce cahier.

8 Q. [12:42:05] Nous allons maintenant passer à l'enrôlement dans l'armée que vous
9 avez évoqué. Mais avant cela, j'aurais une autre question à vous poser. Vous avez dit
10 que vous étiez quatre. Quelles sont ces autres personnes avec lesquelles vous vous
11 trouviez à ce moment-là ?

12 R. [12:42:28] Merci. Il y avait (Expurgé). Voilà les personnes qui étaient présentes. Ah
13 ! Il y avait également (Expurgé). On était quatre, mais, arrivés là-bas, on a rencontré
14 d'autres jeunes gens qui voulaient se faire enrôler, et on était très nombreux ce jour-
15 là.

16 Q. [12:43:24] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que cette inscription consistait à
17 vous enrôler dans l'armée. Ma question est la suivante : pourquoi est-ce que vous
18 pensiez que le groupe auquel (Expurgé) appartenait était une armée ?

19 R. [12:43:43] Lorsque nous avions réparé son véhicule, il nous avait dit qu'il était prêt
20 à nous rendre service si jamais on était dans le besoin. C'était comme ça que nous...
21 nous nous sommes dit qu'à travers lui, si on pouvait lui expliquer nos doléances, il
22 pouvait nous permettre d'avoir l'opportunité d'être enrôlés dans l'armée. C'est pour
23 cela que nous avons pris cette décision d'aller le rencontrer.

24 Q. [12:44:41] Après avoir rencontré le colonel (Expurgé), vous êtes-vous bel et bien
25 engagé dans l'armée ?

26 R. [12:44:52] Oui.

27 Q. [12:45:00] Je vais vous demander de bien vouloir vous concentrer sur cette
28 expérience, à savoir votre engagement dans l'armée, d'accord ?

1 R. [12:45:15] Et ma question sera la suivante : après vous être enrôlé dans l'armée,
2 quels vêtements portiez-vous ?

3 R. [12:45:32] Lorsqu'ils nous ont recrutés, on nous a installés à la base. Quelques
4 temps après, ils nous a demandé... il a demandé s'il y avait quelqu'un qui était lettré
5 parmi nous. Or, parmi nous, il n'y avait pas beaucoup de gens qui savaient lire et
6 écrire. Je me suis donc présenté, et il a donc ordonné qu'on puisse nous fournir un
7 uniforme. Nous avons porté cet uniforme. Par la suite, il m'a instruit d'aller
8 m'installer sur la barrière et d'enregistrer tous les véhicules qui passaient. J'avais
9 aussi l'obligation de récolter de l'argent auprès de ces passagers et de le lui reverser.
10 C'est le travail que je faisais à cette époque-là.

11 Q. [12:46:49] Pouvez-vous nous décrire à quoi ressemblait cet uniforme ?

12 R. [12:47:03] C'était un uniforme de couleur vert-armée.

13 Q. [12:47:19] Monsieur le témoin, quel âge aviez-vous approximativement lorsque
14 vous avez rejoint les rangs de cette armée ?

15 R. [12:47:28] À cette époque, j'avais 18 ans. J'avais 18 ans. À cette époque-là, je
16 cherchais du travail pour pouvoir m'occuper de ma mère, et du coup, j'ai profité de
17 la situation pour intégrer l'armée de manière à ce que je puisse avoir des moyens
18 financiers et de bien m'occuper de ma famille.

19 Q. [12:48:41] Monsieur le témoin, on vous a remis un uniforme et vous nous avez dit
20 préalablement que les Séléka que vous aviez vus au PK 5 étaient armés. Vous a-t-on
21 remis une arme après que vous vous soyez enrôlé dans l'armée ?

22 R. [12:49:07] Lorsqu'on nous a dotés en uniformes, ils ne nous ont pas du tout donné
23 des armes par la suite, puisqu'ils n'avaient pas vraiment confiance en nous. En fait,
24 la plupart des Centrafricains qui ont intégré le groupe à Bangui ne faisaient pas objet
25 d'une confiance de la part d'eux. Il y avait une certaine différence entre eux et nous
26 qui étions recrutés à Bangui. Alors, qu'est-ce qui m'a permis de bénéficier de ce
27 service ? C'est parce que je savais lire et écrire, et du coup, j'ai été choisi pour
28 travailler sur la barrière. Mais on n'a pas du tout eu la chance de porter des armes.

1 Q. [12:50:26] Pourquoi est-ce qu'ils ne vous faisaient pas confiance ou pourquoi est-
2 ce que vous pensiez qu'ils ne vous faisaient pas confiance ?

3 R. [12:50:39] Ils ne nous faisaient pas confiance parce que dans un premier temps, ils
4 nous appelaient « *Bandai* » ; « *Bandai* » veut dire quoi ? Veut dire toute personne qui
5 ne partage pas la même religion qu'eux. Et pour eux, on était susceptible de les trahir
6 et de publier leur secret, du coup, ils ne pouvaient pas nous faire entièrement
7 confiance. Voilà la raison.

8 Q. [12:51:26] Quelle était la religion dominante dans le groupe de la Séléka que vous
9 avez rejoint ?

10 R. [12:51:49] Il y avait trois ethnies. Il y avait les Goula, les Rounga et les musulmans
11 d'origine tchadienne. Donc, je peux vous dire qu'il y avait trois ethnies. À côté de
12 tout cela, il y avait également nous les chrétiens, mais on était pas nombreux.

13 Q. [12:52:28] Comment est-ce que les éléments séléka musulmans traitaient les
14 éléments chrétiens de la Séléka ?

15 R. [12:52:54] À vrai dire, ceux qui maltrahaient beaucoup les chrétiens étaient les
16 Séléka tchadiens, puisqu'ils... puisqu'ils n'avaient absolument aucune confiance en
17 nous. Ils ne...

18 Quant aux Goula, ils savaient bien qu'ils étaient des Centrafricains. Mais comme ils
19 venaient du nord, ils ne parlaient pas... ils parlaient sango... ils parlaient sango, c'est
20 vrai, mais les autres éléments musulmans qui sont venus d'ailleurs ne parlaient pas
21 sango, ils parlaient seulement l'arabe. On ne pouvait pas s'entendre.

22 Je vous donne un exemple : vous lui parlez en sango, il vous répond en arabe. Par
23 exemple, lorsqu'ils nous demandaient à nous, les chrétiens, de faire quelque chose, et
24 qu'il n'y avait pas une obéissance automatique, certainement les... la sanction suivait.
25 Et ce sont des choses qu'ils faisaient de manière à ce que nous ne puissions pas nous
26 entendre correctement.

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:54:28] Madame la Présidente, je vais
28 maintenant passer à un autre segment qui porte sur l'organisation de la Séléka. C'est

1 une partie assez longue. Peut-être que nous pourrions nous interrompre maintenant
2 et reprendre cinq minutes plus tôt afin de faire tout cela en une fois. Mais je me m'en
3 remets à votre décision.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:54:56] C'est la dernière...
5 C'est le dernier volet d'audience de la journée, comme vous le savez. Comme la
6 première substitut du Procureur a dû vous le dire, nous n'avons que deux volets
7 d'audience aujourd'hui, donc veuillez utiliser tout le temps que nous avons
8 aujourd'hui.

9 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:55:14] Merci, Madame la Présidente, je l'avais
10 oublié, en effet.

11 Q. [12:55:19] Monsieur le témoin, le groupe que vous avez rejoint... pour la première
12 fois, je souhaiterais maintenant parler de leur organisation ; qui était le chef du
13 groupe des Séléka que vous avez rejoint la première fois ?

14 R. [12:55:32] Je vous remercie.

15 Le groupe qui se trouvait du côté gauche était commandé par le colonel (Expurgé).
16 (Expurgé) était son adjoint. Il y avait également (Expurgé) ; il y avait aussi (Expurgé)
17 et d'autres éléments. Mais tous étaient sous le commandement du colonel (Expurgé).

18 Q. [12:56:12] Qui était votre supérieur lorsque vous avez rejoint la Séléka pour la
19 première fois ?

20 R. [12:56:29] Ce que je viens de vous dire, je vous ai dit que le chef du côté gauche
21 était le colonel (Expurgé).

22 Q. [12:56:58] Qu'est-ce qui vous fait dire que (Expurgé) commandait d'autres
23 éléments de la Séléka tel (Expurgé) ?

24 R. [12:57:25] Il y avait des fois où, lorsqu'il était question de répartir des tâches, celui
25 qui donnait les instructions, c'était (Expurgé). Il venait d'abord consulter (Expurgé)
26 avant de partir en mission. Il ne pouvait absolument rien faire sans consulter le
27 colonel (Expurgé). C'est cela qui m'a permis de comprendre que c'était lui le chef
28 suprême de la base.

1 Q. [12:58:08] Lorsque (Expurgé) donnait ses ordres, est-ce que ceux-ci étaient suivis ?

2 R. [12:58:23] Merci beaucoup.

3 Oui, ils obéissaient à toutes ses instructions. Ils faisaient exactement ce qu'il disait.

4 Q. [12:58:50] Vous avez utilisé le terme de « colonel », lorsque vous avez parlé de
5 (Expurgé). Mais je souhaiterais préciser une chose : quel était le grade détenu par
6 (Expurgé) ?

7 R. [12:59:08] Lorsque nous sommes arrivés à la base, tout le monde l'appelait
8 « colonel », c'est... et nous aussi, nous l'appelions colonel. Tout le monde l'appelait
9 « colonel », y compris (Expurgé). C'est ce qui m'a permis de comprendre qu'il était
10 colonel.

11 Q. [12:59:46] Comment pouviez-vous distinguer les supérieurs et les officiers de
12 moindre rang au sein des groupes de la Séléka lorsque vous les avez rejoints ?

13 R. [13:00:08] Comme je vous l'ai dit, avant d'intégrer les Séléka, Chapaga, le
14 propriétaire du bar que j'ai cité était un militaire. C'était lui qui nous enseignait les
15 différences entre les différents grades des militaires, puisque c'était un officier. Il
16 nous fréquentait, nous, les jeunes, il nous faisait venir et ils nous donnaient des
17 conseils. Il nous donnait, par exemple, des informations concernant l'armée, surtout
18 nous qui avions l'ambition d'intégrer l'armée, on s'approchait de lui, et c'était lui qui
19 nous montrait les différences entre les différents grades et les différentes activités de
20 l'armée, c'est ce qui m'a permis d'avoir une certaine notion de ces grades.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [13:01:22] Je vous remercie.

22 Madame la Présidente, je vois qu'il est 13 heures.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:01:28] Très bien.

24 Monsieur le témoin, nous allons en terminer pour aujourd'hui, et nous poursuivrons
25 demain matin.

26 Entre-temps, je tiens à vous préciser que vous êtes toujours sous serment. Lorsque
27 vous allez quitter la salle d'audience, je vous demanderai de ne pas parler de votre
28 témoignage à qui que ce soit jusqu'à ce que nous reprenions demain matin à 9 h 30.

- 1 Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur le témoin ?
- 2 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:02:08] C'est bien compris.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:11] L'audience est
- 4 levée, et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.
- 5 M. L'HUISSIER : [13:02:18] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 13 h 02*)